

1. Références :

- (i) Cause tarifaire 2017, R-3970-2016, B-0209, Gaz Métro-9, Document 1.
- (ii) Cause tarifaire 2017, R-3970-2016, A-0051, D-2016-156, paragra. 227.
- (iii) Réponse d'Énergir au suivi demandé par la Régie dans sa décision D-2016-156, paragra. 242, Mandat d'évaluation – Programmes PE207 et PE211.
- (iv) Rapport de la Régie – suivi de la décision D-2016-156, Mandat d'évaluation des Programmes PE207 et PE211 d'Énergir.
- (v) Suivi des résultats d'évaluation Rapport d'évaluation du PGEÉ d'Énergir, Rapports d'évaluation 2018, Évaluation des programmes PE207 et PE211 – Études de faisabilité.
- (vi) C-GRAME-0012, p. 11.

Préambule :

- (i) Le 29 avril 2016, Énergir dépose à la Régie le PGEÉ 2017-2019 dans lequel les prévisions d'économies d'énergie et budgétaires pour l'année 2016-2017 sont présentes pour tous les programmes, incluant le PE207 et le PE211.
- (ii) Le 14 octobre 2016, la Régie approuve le budget 2016-2017 du PGEÉ de 21 M\$.
- (iii) Le 24 février 2017, Énergir dépose à la Régie en suivi administratif le mandat d'évaluation des programmes PE207 et PE211.
- (iv) Le 21 avril 2017, la Régie émet son avis sur le mandat d'évaluation des programmes PE207 et PE211.
- (v) Le 30 novembre 2017, Énergir dépose à la Régie en suivi administratif le rapport d'évaluation des programmes PE207 et PE211.
- (vi) « [...] **En ce sens, les prévisions d'Énergir ont entaché le processus décisionnel de l'octroi des budgets du PGEÉ. Le GRAME est d'avis qu'Énergir aurait dû agir plus rapidement, dès que des doutes ont été soulevés quant aux résultats en efficacité énergétique des programmes PE207 et PE211.** »

Demande :

1. Considérant la chronologie présentée aux références (i) à (v) et que les budgets 2016-2017 ont été approuvés par la Régie sept mois avant que le mandat d'évaluation ne soit autorisé par la Régie et treize mois avant que le rapport d'évaluation ne soit déposé à la Régie conformément à l'échéancier autorisé, veuillez expliquer les affirmations du GRAME à la référence (vi) à l'effet qu'Énergir a entaché le processus décisionnel de l'octroi des budgets du PGEÉ.

Réponse :

Le GRAME reconnaît la chronologie et l'échéancier autorisé par la Régie concernant les évaluations de programmes. Il soumet cependant qu'Énergir est maître de sa preuve et demeure responsable de s'assurer que ses prévisions et résultats en efficacité énergétique sont exacts.

En ce sens, le GRAME soumet qu'il a, dès le dossier R-3879-2014, conjointement avec le ROEÉ, émis des préoccupations à l'égard notamment de la question de l'éventuelle double comptabilisation des économies attribuables aux programmes d'étude de faisabilité (PE207 et PE211) et aux programmes d'encouragement à l'implantation (PE208, PE218 et PE219), ainsi que les taux d'économie des programmes PE207 et PE211 dans le rapport déposé en date du 16 novembre 2015¹:

[30] La Régie constate que les sujets qu'entendent traiter ces intervenants ont un lien étroit avec le processus d'évaluation des programmes par voie administrative actuellement en place. Elle juge inapproprié de refaire ou de devancer le processus administratif. Toutefois, les intervenants peuvent proposer à la Régie des mesures en vue de l'améliorer. C'est dans cette perspective que le GRAME et le ROEÉ pourront aborder la possible double comptabilisation des économies attribuables aux programmes d'étude de faisabilité (PE207 et PE211) et aux programmes d'encouragement à l'implantation (PE208, PE218 et PE219) ainsi que les taux d'économie des programmes PE207 et PE211.²

¹ R-3879-2014, C-ROEÉ-0067, 16 novembre 2015

² R-3879-2014, phases 3 et 4, D-2015-105, p. 10, par. 30

Plusieurs raisons expliquaient les préoccupations du GRAME et du ROEE relativement à la justesse des prévisions et des résultats en efficacité énergétique, notamment parce que ces programmes constituent à eux seuls 23 % des prévisions d'économies en 2015-2016.

«2. Pistes d'amélioration du processus administratif des programmes PE207 et PE211

6. À eux seuls, les programmes Études de faisabilité PE207 et PE211, représentent plus de 23% des prévisions d'économies de m3 nettes en 2015-2016³, d'où l'intérêt de s'assurer que l'évaluation de l'attribution des économies d'énergie au Distributeur soit la plus précise et juste possible⁴;»⁵

Enfin, le GRAME et le ROEE recommandaient que soit évaluée dès l'automne 2015 l'utilisation des données réelles, par ailleurs fournies par les clients selon les critères du Guide du participant :

«15. Le GRAME/ROEE recommandent à la Régie de demander au Distributeur d'évaluer, dans le cadre de la prochaine évaluation prévue pour l'automne 2015⁶, la pertinence d'utiliser les données réelles qui sont fournies par les clients selon les critères du Guide du participant concernant les m3 économisés par mesure et les périodes de retour sur investissement (PRI) correspondantes ;»⁷

Nous sommes d'avis qu'il faut qu'Énergir agisse de manière proactive pour la détermination de ses prévisions et résultats en efficacité énergétique, c'est pourquoi le GRAME est d'avis qu'Énergir porte une responsabilité de s'assurer de corriger les paramètres de ses calculs, et ce, dès qu'elle a connaissance de problématiques qui peuvent s'avérer significatives.

En ce sens, le GRAME est d'avis que des doutes sérieux ont été soulevés au dossier R-3879-2014, phases 3 et 4, soit avant l'enclenchement du processus menant à la détermination du mandat d'évaluation des programmes PE207 et PE211 cité en références iii et iv. Avec de tels doutes sur le double comptage et les taux d'économie des programmes PE207 et PE211, le GRAME est d'avis qu'il était du devoir d'Énergir, en tant que responsable du dépôt de ses prévisions et de ses résultats en efficacité énergétique, de devancer le processus d'évaluation de ces programmes.

³ Calcul basé sur le tableau E de la pièce GM-110, doc. 2, p. 5

⁴A-135, Notes sténographiques du 11 septembre 2015, p. 146, M. Schepper et C-ROEE-0062, p. 4

⁵ R-3879-2014, phases 3 et 4, Argumentation conjointe GRAME-ROEE, C-ROEE-0067, par. 6

⁶ A-133, Notes sténographiques du 10 septembre 2015, p. 48, Me Lemay-Lachance

⁷ R-3879-2014, phases 3 et 4, Argumentation conjointe GRAME-ROEE, C-ROEE-0067, par. 15